



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE ROCHE VIVE

BUSSAC HAUT
43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Références : D 25 -
Code AIOT : 0054300965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement GAEC DE ROCHE VIVE implanté BUSSAC HAUT 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE . L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une fiche de contrôle de l'OFB ayant constaté une pollution du ruisseau de l'Ance en contrebas de l'exploitation du GAEC DE ROCHE VIVE. La pollution était due à un tuyau de refoulement des eaux de rinçage du robot de traite qui est détérioré suite à des travaux courant 2025 lors de la mise en place de ce robot de traite et des cellules de stockage des aliments contre la stabulation des vaches laitières ou passe le tuyau de refoulement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE ROCHE VIVE
- BUSSAC HAUT 43300 Siaugues Sainte Marie
- Code AIOT : 0054300965
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE ROCHE VIVE est connu de nos services comme installation classée soumise à déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration à été délivré le 20 décembre 2011 pour 80 vaches laitières, 4 vaches allaitantes et 70 génisses, rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le GAEC exploite actuellement 2 unités d'élevages , une à Bussac Haut pour les vaches et génisses laitières et une à Laniac pour des bovins à l'engraissement.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-a	Demande d'action corrective	4 mois
9	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le tuyau de refoulement des eaux de rinçage du robot de traite a été réparé. Les exploitants souhaitent réaliser un regard ou mettre en place une cuve de capacité supérieure par rapport au regard actuel pour la collecte des eaux de rinçage afin d'éviter la mise en route répétée de la pompe de relevage.

Les exploitants :

- transmettront une déclaration d'accident
- actualiseront le dossier installation classée suite à la reprise de l'unité d'élevage de Laniac
- fourniront un plan des réseaux des effluents et eaux pluviales de l'élevage
- fourniront un plan d'épandage actualisé

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le GAEC DE ROCHE VIVE est connu de nos services comme installation classée soumise à déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration à été délivré le 20 décembre 2011 pour 80 vaches laitières, 4 vaches allaitantes et 70 génisses, rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation n'arrive pas actuellement à 80 vaches laitières. Les vaches et les génisses sont logées actuellement dans la stabulation existante en logettes paillees. Il a été mis en place courant 2025 une traite robotisée . L'unité d'élevage de Bussac Haut dispose d'une fumière, une fosse à lisier couverte et une ouverte pour la récupération des effluents et silos couloirs. Les exploitants ont repris, il y 4-5 ans une autre unité d'élevage à Laniac, commune de Siaugues-Ste-Marie ou sont élevées une 30 aine de bovins à l'engraissement sur aire paillée intégrale. Cette unité sert également au stockage de foin et matériel. Il est demandé aux exploitants d'actualiser leur dossier installations classées suite à la reprise d'unité de Laniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Même constat que l'article 1-1-1 Une nouvelle déclaration sera déposé au guichet unique de la préfecture 43.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite aux constats établis dans la fiche de contrôle transmise par l'OFB le 19 septembre 2025 à la DDETSP43 concernant une pollution du ruisseau de l'Ance en dessous de l'exploitation du GAEC DE ROCHE VIVE, il est demandé à l'exploitant de remplir le formulaire de déclaration d'accident joint avec le rapport d'inspection. L'OFB a constaté un rejet agricole au niveau du ruisseau de l'Ance. Un point a été réalisé avec l'exploitant Monsieur David VIALLET ayant trouvé l'origine de la pollution. Le tuyau de récupération des eaux de rinçage du robot de traite s'est en partie cassé lors des travaux pour la mise en place du robot de traite et des cellules de stockage des aliments contre la stabulation existante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

L'inspection s'est focalisée sur le regard de transfert des eaux de lavage du robot de traite ou est plongée une pompe de relevage refoulant les effluents très peu chargés vers la fosse couverte dans la stabulation des vaches laitières. Le jour de la visite, le tuyau de refoulement des eaux a été réparé. Les exploitants souhaitent revoir leur système de collecte de cet effluent en mettant un place un regard , voir une cuve plus grande pour éviter la mise en route répétée de la pompe de relevage.

Les travaux seront réalisés sous mois, les exploitants enverront des photos pour montrer l'avancée des travaux.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux et les abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
sur une parcelle d'épandage.
Constats :
<p>L'inspection s'est focalisée sur le regard de transfert des eaux de lavage du robot de traite ou est plongé une pompe de relevage refoulant les effluents très peu chargés vers la fosse couverte dans la stabulation des vaches laitières. Le jour de la visite, le tuyau de refoulement des eaux a été réparée. Les exploitants souhaitent revoir leur système de collecte de cet effluent en mettant en place un regard , voir une cuve plus grande pour éviter la mise en route répétée de la pompe de relevage.</p> <p>Les travaux seront réalisés sous mois, les exploitants enverront des photos pour montrer l'avancée des travaux.</p> <p>Il est demandé aux exploitants de fournir un plan des réseaux pour les effluents d'élevage (emplacement et type d'ouvrage de stockage des effluents, regards , regards de visite fosse et exutoire) et pour les eaux pluviales et leur exutoire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
Constats :
<p>Il est demandé aux exploitants de fournir un plan des réseaux pour les eaux pluviales et leur exutoire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Suite à la reprise de l'unité d'élevage de Laniac, il a été repris une 50 aine d'ha supplémentaires. Les exploitants transmettront un plan d'épandage actualisé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Une déclaration d'accident, incident sera remplie. Le formulaire est joint au rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours